REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20220726-ARRETE200_2

COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°200/2022

Portant autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU la loi de l'économie et du commerce n° 2008-776 du 04 août 2008 ;

VU le décret ministériel n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application du Code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU le Code de commerce, notamment l'article L. 310-2, relatif aux ventes au déballage et braderie ;

VU les dispositions du nouveau Code pénal, relatif aux ventes au déballage ;

VU le règlement municipal des ventes au déballage en date du 26 février 2009 ;

VU la délibération n°87/2021 du conseil municipal du 16 décembre 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à l'occasion de manifestations diverses ;

VU la demande en date du 10 mai 2022 de l'association ***COLT*** représentée par madame Begnis Michèle, présidente, d'occuper le domaine public au vu d'organiser une vente au déballage « vide-greniers », ***le dimanche 18 septembre 2022 de 6h30 à 18h*** ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes les mesures de circonstances pour permettre le déroulement de cette manifestation, en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association ***COLT***, représentée par madame Begnis Michèle, présidente, est autorisée à organiser une vente au déballage « vide-greniers » **le dimanche 18 septembre 2022 de 6h30 à 18h.**

ARTICLE 2 : Seules la place du kiosque et les allées Arthur Gouin seront mises à sa disposition. Les autres places ou parkings seront réservés au stationnement des véhicules.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal :

- Place du Kiosque : **56 €**
- Allées Arthur Gouin : **64 €**

ARTICLE 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20220726-ARRETE200_2

ARTICLE 6 : Le demandeur devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé en mairie, permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de police. Au terme de celle-ci et dans un délai de huit jours, le registre doit être adressé à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 26 juillet 2022

Acte publié, affiché et notifié le :	27 JUIL. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE-PROVENCE *

Benoît GAUVAN